



Arrêté municipal permanent VO-27/2026

**Portant mise en place d'une limitation des véhicules dont le poids total est limité à
12T sauf desserte locale dans la rue des Cèdres à Espinat
En agglomération d'YTRAC**

Le Maire de la Commune d'Ytrac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 413-14.1 si limitation de vitesse à 30 km/h en agglomération ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-4ème partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que, pour la sécurité de la population **il est nécessaire de limiter le poids à 12 tonnes sauf desserte locale, pour les véhicules d'Aurillac Agglomération (collecte Ordures Ménagères Résiduelles et gestion de la station d'épuration et pour l'activité occasionnelle de Monsieur TOURDE, Rue des Cèdres d'Espinat à YTRAC.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Considérant que, pour la sécurité de la population **il est nécessaire de limiter le poids à 12 tonnes sauf desserte locale, pour les véhicules d'Aurillac Agglomération (collecte O.M.R. et gestion de la station d'épuration et pour l'activité occasionnelle de Monsieur TOURDE, Rue des Cèdres à Espinat d'YTRAC.**

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place et entretenue à la charge de la commune d'Ytrac

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YTRAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune d'YTRAC, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ytrac, le 25 août 2026

